

Article 14g Règle interprétative 12
En vigueur 1.1.2012 M.B. 12.4.2017

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 14g

Règle interprétative 01

QUESTION

Colposcopie microscopique : s'agit-il d'un examen colposcopique avec un colposcope, avec ou sans photographie ?

REPONSE

La colposcopie prévue sous le n° 431955 - 431966 ** K 10 de la nomenclature des prestations de santé, vise l'examen avec un colposcope équipé d'un microscope permettant l'examen microscopique du col et éventuellement la photographie.

Date du moniteur : 13/03/2002

Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 14g ;

Numéro de nomenclature : 431955 ; 431966 ;

Règle interprétative 02

QUESTION

Quelle est l'interprétation exacte du champ opératoire pour les interventions gynécologiques ?

REPONSE

Il faut entendre toutes les interventions chirurgicales qui sont faites par une même voie d'accès.

Date du moniteur : 13/03/2002

Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 14g ;

Numéro de nomenclature :

Règle interprétative 03

QUESTION

Les honoraires pour le curetage de l'utérus peuvent-ils être cumulés avec les honoraires pour l'électrocoagulation du col utérin ou l'exérèse d'un papillome du pubis ou du pli de l'aîne ?

REPONSE

Le curetage de l'utérus et l'électrocoagulation du col utérin sont effectués dans un seul champ opératoire. Dès lors, un seul remboursement peut être accordé. Par contre, le curetage de l'utérus et l'exérèse d'un papillome du pubis ou du pli de l'aîne sont effectués dans des champs différents.

Les honoraires pour les différentes interventions peuvent être cumulés, compte tenu des dispositions de l'article 15, § 4, premier alinéa.

Date du moniteur : 13/03/2002

Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 14g ; 15-§ 4 ;

Numéro de nomenclature :

Règle interprétative 04

QUESTION

Intervention pour plaie profonde de la région périnéale ayant nécessité une suture hémostatique des ischio-caverneux et une plastie par glissement des téguments vulvaires pour permettre la réparation des dégâts.

REPONSE

Le traitement peut être assimilé à la prestation prévue sous le n° 431756 - 431760 Plastique vaginale et vulvaire K 75.

Date du moniteur : 13/03/2002

Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 14g ;

Numéro de nomenclature : 431756 ; 431760 ;

Règle interprétative 05

QUESTION

Correction chirurgicale d'un vagin double commençant à l'orifice externe à cause d'un septum médian épais :

- décollement de ce septum, de la vessie et du rectum;
- tunnellisation du septum pour obtenir deux feuillets qui, après section, sont suturés à la muqueuse vaginale.

REPONSE

L'intervention chirurgicale pour vagin double, telle qu'elle est décrite, peut être tarifée sous le numéro 431896 - 431900 Colporraphie antérieure et colpopériméorraphie postérieure avec suture des releveurs K 180.

Date du moniteur : 13/03/2002

Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 14g ;

Numéro de nomenclature : 431896 ; 431900 ;

Règle interprétative 06 (idem art 15 RI 10)

QUESTION

Combinaison d'une hystérectomie abdominale et d'une intervention de Marschall Marchetti-Kranz pour incontinence urinaire.

REPONSE

L'hystérectomie abdominale et l'intervention de Marschall-Marchetti-Krantz effectuées au cours de la même séance opératoire tombent sous l'application des dispositions de l'article 15, § 3, de la nomenclature des prestations de santé. Par conséquent, seule l'intervention principale peut être remboursée, soit le n° 431270 - 431281 Hystérectomie totale par voie abdominale K 225.

Date du moniteur : 13/03/2002

Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 14g ; 15-§ 3 ;

Numéro de nomenclature : 431270 ; 431281 ;

Règle interprétative 07

QUESTION

Réduction par voie abdominale d'un prolapsus génital au moyen de matériel inerte (intervention de type HUGIER).

REPONSE

La réduction par voie abdominale d'un prolapsus génital au moyen de matériel inerte peut être tarifée sous le n° 431476 - 431480 Laparotomie pour ligamentopexie simple ou avec plicature du Douglas (Doleris) K 180.

Date du moniteur : 13/03/2002

Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 14g ;

Numéro de nomenclature : 431476 ; 431480 ;

Règle interprétative 08

QUESTION

Les manipulations de contrôle de l'imperméabilité tubaire pratiquées par voie vaginale à l'occasion d'une ligature des trompes par laparotomie ou laparoscopie peuvent-elles être portées en compte en supplément de la prestation ?

REPOSE

Non, ce contrôle fait partie de l'intervention et ne peut être attesté sous le numéro 431410 - 431421 Insufflation kymographique des salpinx et/ou injection de produit opacifiant... K 25.

Date du moniteur : 13/03/2002

Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 14g ;

Numéro de nomenclature : 431410 ; 431421 ;

Règle interprétative 09 (idem art 14j RI 15)

ATTENTION

LA REGLE INTERPRETATIVE 09 est abrogée à partir du 01/11/2005 :
M.B. 11-06-2007

QUESTION

Comment faut-il attester le traitement de l'incontinence urinaire par placement d'une bandelette de Prolène (TVT : Tension free vaginal tape)? L'intervention nécessite deux abords : deux incisions suspubiennes et une incision vaginale.

REPONSE

Cette intervention doit être attestée sous le numéro 432095 - 432106 Intervention chirurgicale pour incontinence urinaire, par voies abdominale et vaginale (Steckel et dérivés) K 225.

Date du moniteur : 13/03/2002

Date de prise d'effet : 13/03/2002

Articles : 14g ;

Numéro de nomenclature : 432095 ; 432106 ;

Règle interprétative 10

QUESTION

L'insémination artificielle intra-utérine peut-elle être remboursée sous le n° 431410 - 431421
Insufflation kymographique des salpinx et/ou injection de produit opacifiant pour
hystérosalpingographie (hystéroggraphie) ou pelviggraphie gazeuse et/ou injection intratubaire de
produit thérapeutique ?

REPONSE

Non. L'insémination artificielle intra-utérine ne correspond à aucun élément du libellé de la
prestation 431410 - 431421.

Date du moniteur : 24/06/2003

Date de prise d'effet : 24/06/2003

Articles : 14g ;

Numéro de nomenclature : 431410 ; 431421 ;

Règle interprétative 11

QUESTION

La cystoscopie de contrôle de lésions vésicales dans le cadre du traitement chirurgical de l'incontinence urinaire par l'apposition transvaginale d'un treillis sous-urétral en matière synthétique, numéro 432751-432762, peut-elle être attestée ?

REPONSE

En application de l'article 15, § 4, la cystoscopie est une technique complémentaire lors de l'intervention principale et ne peut pas être honorée en supplément.

Date du moniteur : 22/02/2017

Date de prise d'effet : 01/11/2005

Articles : 14g ; 15-§ 4

Numéro de nomenclature : 432751 ; 432762 ;

Règle interprétative 12

QUESTION

Sous quel code peut-on attester le traitement au laser (vaporisation) de lésions dysplasiques de bas grade, de condylomes ou d'ectropion, au niveau du col utérin ? Ce traitement se fait en ambulatoire sans anesthésie et dure en fonction de l'étendue des lésions, de 5 à 15 minutes.

REPOSE

Le traitement au laser (vaporisation) de lésions dysplasiques de bas grade, de condylomes ou d'ectropion, au niveau du col utérin ne peut pas être attesté par le code 432294-432305 et le supplément 355014-355025.
Ce traitement peut être attesté par le code 353231-353242 K26,47 Ablation ou destruction, quel que soit le procédé (cure chirurgicale, électrocoagulation), de tumeurs superficielles de toute nature de la peau ou des muqueuses ou de toutes autres lésions non traumatiques directement accessibles, par cure.

Date du moniteur : 12/04/2017

Date de prise d'effet : 01/01/2012

Articles : 14g ;

Numéro de nomenclature : 353231 ; 353242 ; 355014 ; 355025 ; 432294 ; 432305 ;